

à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, et en totalité pour les autres concessions.

L'autorisation sera accordée par arrêté royal motivé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Malou, et le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

213. — 26 MARS 1847. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 15 janvier 1847, entre le gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale* (1). (Monit. du 29 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention ci-annexée, conclue, le 15 janvier 1847, entre le gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des finances, d'une part ;

Et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant son siège à Bruxelles, représentée par son gouverneur M. le comte de Meeus, en vertu d'une délibération de la direction de ladite société, en date du 11 janvier 1847, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Société s'engage à verser au trésor public, immédiatement après que la présente convention aura été définitivement approuvée, le montant des retenues opérées à raison de trois

pour cent sur les traitements et émoluments des employés forestiers appartenant à l'inspection spéciale de la forêt de Soignes qui ont passé du service de la Société Générale au service de l'État, pendant tout le temps que lesdits employés ont été au service de la Société Générale, ainsi que les intérêts de ces retenues.

Art. 2. La Société Générale versera, en outre, au trésor une somme supplémentaire de deux pour cent sur les traitements et émoluments desdits employés, qui s'élevaient, par année, à douze cents francs et au-dessus, et ce depuis qu'ils sont entrés au service de la Société Générale jusqu'au moment où ils ont passé à celui de l'État.

Art. 3. Au moyen des versements qui viennent d'être indiqués, il sera tenu compte auxdits employés, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, lorsqu'il y aura lieu à liquider leurs pensions, en conformité de la loi du 21 juillet 1844, et des statuts organiques du 29 décembre suivant, des années de service à la Société Générale sur le même pied que les années passées au service de l'État.

Art. 4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par les chambres.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 15 janvier 1847.

La direction de la Société Générale :

Le gouverneur, Le ministre des finances,
Comte F. MEEUS. J. MALOU.

Le secrétaire, GRÉBAN.

214. — 26 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au budget du département des finances de l'exercice 1846 un crédit supplémentaire de 72,000 francs* (2). (Monit. du 29 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'art. 1^{er} du chap. V du budget du département des finances de l'exercice 1846 (*Pensions*), un crédit supplé-

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 22 février 1847. — Rapport par M. de Brouckere, le 5 mars. — Adoption sans discussion, le 5 mars, par 56 voix et une abstention.

Envoi au sénat, le 6 mars. — Rapport, par M. de Macar, le 17 mars. — Adoption sans discussion, le 24 mars, à l'unanimité des 28 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 27 janvier. — Rapport par M. Veydt, le 13 mars. — Adoption, le 16 mars, à l'unanimité des 53 membres présents. Envoi au sénat, le 17 mars. — Rapport de M. de Macar, le 19 mars. — Discussion et adoption, le 24 mars, par 26 voix contre 3.

mentaire de soixante et douze mille francs (fr. 72,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

215. — 28 MARS 1847. — *Loi qui ouvre divers crédits au département des travaux publics* (1). (Monit. du 31 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits successivement alloués par les lois des 26 juin 1842, 20 février 1844 et 18 juillet 1846, pour les travaux de la première section du canal de Zelzaete à la mer du Nord, sont augmentés de six cent cinquante mille francs (fr. 650,000).

Art. 2. Le crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000), ouvert par la loi du 18 juin 1846, pour les premiers travaux du canal de Deynze à Schipdonck et pour le recreusement du Moervaert, est augmenté de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000).

Art. 3. Un crédit de trois cent quatre-vingt mille francs (fr. 380,000) est ouvert au département des travaux publics pour l'amélioration du régime des eaux du sud de Bruges.

Il sera statué ultérieurement sur la part contributive que les propriétaires intéressés auront à supporter dans ces dépenses.

L'art. 2 de la loi du 26 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 48) est applicable aux propriétés dont les eaux seront conduites dans le canal de Zelzaete, au moyen des travaux à faire en vertu du présent article.

Art. 4. Un crédit de sept cent vingt mille francs (fr. 720,000) est ouvert au même département, pour les premiers travaux de la deuxième section du canal de Zelzaete à la mer, comprise entre Damme et Saint-Laurent.

Art. 5. Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'émissions de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des travaux publics, le 11 décembre 1846. — Rapport de M. le Jeune, le 2 mars 1847. — Discussion, les 3 et 4 mars, et adoption à cette dernière séance par 52 voix et deux abstentions.

216. — 29 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un péage au profit de la commune de Saint-Symphorien*. (Monit. du 4 avril 1847.)

217. — 30 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 22 au samedi 27 mars 1847. (Moniteur du 31 mars 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	143	38 66	106	24 03
Arlon,	130	37 75	"	" "
Bruges,	1,006	33 85	178	25 03
Bruxelles,	1,456	37 76	65	24 46
Gand,	688	34 46	248	25 52
Hasselt,	148	38 80	1,013	27 80
Liège,	3,675	36 86	3,115	27 35
Louvain,	1,020	38 27	135	25 91
Mons,	1,075	36 00	250	24 49
Namur,	30	37 91	26	23 41
Totaux . . .	10,373		5,156	
Prix moyen	36 54	26 95

218. — 30 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant la construction, par voie de concession de péages, d'un chemin de fer entre le canal de Bruxelles à Charleroy et les carrières de pavés de Quenast*. (Monit. du 8 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 21 mai 1836, qui décrète la construction, par voie de concession de péages, d'un chemin de fer entre le canal de Bruxelles à Charleroy et les carrières de pavés de Quenast;

Vu le procès-verbal de la réadjudication à laquelle il a été procédé le 24 mars courant;

Envoi au sénat, le 5 mars. — Rapport, par M. de Rouillé, le 22 mars. — Discussion, les 24 et 25 mars, et adoption à cette dernière séance, par 28 voix et 2 abstentions.